



Service Public
Fédéral
FINANCES



Procédure ouverte pour la fourniture, la mise en service et l'entretien de scanners à rayons X mobiles installés sur ou intégrés dans un véhicule et destinés à scanner des bagages et des colis.

Cahier des charges n° S&L/DA/2017/105
Ouverture des offres : le 18/10/2017 à 10h00



Division
A c h a t s

Table des matières

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
B.2. DURÉE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
B4.1. Législation	5
B4.2. Documents du marché.....	6
B5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL	6
B5.1. Limitation artificielle de la concurrence	6
B5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet.....	6
B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail.....	6
C. ATTRIBUTION.....	7
C1. DROIT ET MODALITÉS D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES	7
C1.1. Droit et mode d'introduction des offres.....	7
C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	7
C1.2. Dépôt des offres.....	8
C.2. OFFRES	8
2.1. Données à mentionner dans l'offre	8
C2.2. Durée de validité de l'offre	9
C.3. PRIX.....	9
C4. MOTIFS D'EXCLUSION– SÉLECTION QUALITATIVE- RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	10
C4.1.1. Motifs d'exclusion	10
C4.1.2. La sélection qualitative.....	13
C4.2. Régularité des offres	13
C4.3. Critères d'adjudication	13
C4.3.1. Liste des critères d'attribution	14
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse	14
C4.3.3. Cote finale.....	16
D. EXÉCUTION.....	17
D.1. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	17
D2. CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	17
2.1 Révision des prix.....	17
2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché	18
2.3 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire	18
2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	18
2.5 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure	19
D3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE	19
D4. CONTRÔLE DES SERVICES ET LIVRAISONS EFFECTUÉS	19
D4.1. Contrôle des livraisons et mise en service des scanners	19
D4.2. Contrôle des services d'entretien.....	20
D5. CAUTIONNEMENT	20
D.5.1. Constitution du cautionnement.....	20
D5.2. Libération du cautionnement	22
D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION	22
D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT.....	22

D.6.2. Délais dans lesquels les livraisons et services doivent être réalisés.....	22
D.6.3. Lieu de livraison	23
D7. FACTURATION ET PAIEMENT.....	23
D8. OBLIGATION DE DISCRÉTION.....	24
D9. LITIGES	24
D10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	25
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	26
E1. DESCRIPTIF DU MARCHÉ.....	26
E2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MARCHÉ	26
E2.1 Spécifications du système de scan proprement dit (système de rayonnement et de détection)	26
E2.3 Exigences informatiques (matériel et logiciel)	29
E2.4 Sécurité en matière de rayons ionisants et autres mesures de sécurité	30
E2.5. Autres mesures de sécurité à respecter :.....	31
E2.6 Documents	31
E3. FORMATION	31
E4. GARANTIE ET CONTRAT D'ENTRETIEN	32
E4.1 Garantie.....	32
E4.2 Entretien.....	33
E5 SERVICE LEVEL AGREEMENT	35
E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention.....	35
E5.2 SLA relatif à la garantie.....	36
E5.3 SLA relatif aux délais de livraison	36
F. ANNEXES.....	37
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE.....	38
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	40
ANNEXE 3 : SLA	42
ANNEXE 4 : TESTS.....	43

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy- Tour B – 4e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER DES CHARGES S&L/DA/2017/105

Procédure ouverte pour la fourniture, la mise en service et l'entretien de scanners à rayons X mobiles installés sur ou intégrés dans un véhicule et destinés à scanner des bagages et des colis.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article :¹

- 25 de l' Arrêté du 14 janvier 2013 concernant le montant du cautionnement
- 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B.1. Objet et nature du marché

Ce marché concerne l'achat, la fourniture et la mise en service d'au départ 3 scanners à rayons X mobiles qui seront utilisés par l'Administration générale des Douanes et Accises dans et au départ des aéroports de Brussels Airport et Bierset (Liège) en vue de contrôles efficaces de bagages et de colis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le trafic.

Le présent marché comprend également une formation des opérateurs et l'entretien de ces scanners.

L'Administration générale des Douanes et Accises garantit que la commande initiale portera sur au moins 3 appareils. Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de commander aux mêmes conditions maximum deux scanners à rayons X mobiles supplémentaires du même type au cours des trois premières années du contrat.

Les conditions techniques minimales auxquelles les systèmes doivent répondre, de même que les conditions minimales pour la formation et le contrat d'entretien sont spécifiées à la partie E du présent cahier des charges ('prescriptions techniques').

Pour le présent marché, la procédure choisie est celle de la procédure ouverte (publication au niveau européenne).

Il s'agit d'un marché de services.

¹ Ci-après l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

Ce marché comporte un seul lot puisque la réalisation de l'objet du marché nécessite une unité de prestation.

Il s'agit d'un marché à bordereau de prix (Arrêté royal du relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques art. 2, 4°).

Aucune variante n'est autorisée.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché, et éventuellement, de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B.2. Durée du contrat

Le contrat commencera le premier jour qui suit la date d'envoi de la notification de l'adjudication à l'adjudicataire et est conclu pour une durée de dix ans après la réception provisoire de l'appareil.

Le pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le contrat d'entretien à la fin de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième, de la cinquième, de la sixième, de la septième, de la huitième et de la neuvième année pour autant que l'adjudicataire en soit averti par courrier recommandé au moins au moins (3) trois mois avant la fin de l'année d'exécution en cours.

L'adjudicataire ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- Le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE);
- La législation environnementale de la Région concernée;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et éventuels rectificatifs envoyés aux soumissionnaires qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier des charges n° S&L/DA/2017/105;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail.

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ce que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit d'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit et modalités d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et mode d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communications électroniques.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et du DUME doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les offres peuvent être envoyées via le site internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 14, §7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduite par voie électronique ; celui ne doit pas dépasser 350 Mo.

IMPORTANT

1. La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émises par la ou les personnes(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire
2. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C1.2. Dépôt des offres

Pendant la séance d'ouverture du 18/10/2017 à 10h00, il sera procédé à huis clos à l'ouverture des offres déposées pour le présent marché.

Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

C.2. Offres

2.1. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les soumissionnaires sont tenus de s'engager expressément sur toutes les clauses administratives et contractuelles du présent cahier spécial des charges. Toute réserve ou absence d'engagement concernant l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

A . Le formulaire d'offre :

Pour chaque lot :

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire
- la qualité de la personne qui signe l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges);
- le numéro d'inscription à l'O.N.S.S.;
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;
- les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres.
- Le numéro TVA
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société) ;

B. L'inventaire des prix

- les prix unitaires en lettres et chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (hors TVA) ;
- le montant de la TVA ;
- les prix unitaires en lettres et chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (TVA comprise) ;

Une indication de prix n'est prévue que dans cette partie. Si des indications de prix apparaissent tout de même dans d'autres parties, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

C. Volet technique

Ce volet est consacré au matériel et à l'équipement technique qui sera affecté à l'exécution de ce marché ;

Dans ce volet, le soumissionnaire joint les informations **dans le cadre de l'exécution du marché**. L'offre suit plus facilement la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire reprend dans ce volet aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier des charges.

C2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours civils, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C.3. Prix

Le présent marché est un marché à bordereau prix

L'adjudicataire est censé avoir compris dans ses prix tous les frais possibles grevant les services, soit (liste non exhaustive) :

- formalités de douane et frais de dédouanement,
- immatriculation de véhicules, contrôles, striping.... (obtention des attestations/de la documentation requises, notamment certificat de conformité, etc.),
- frais de déplacement, frais de transport et d'assurance,
- personnel et moyens requis pour effectuer le transport jusqu'au lieu d'installation physique,
- redevances applicables (redevance kilométrique, tarifs de péage, etc.),
- taxes environnementales et autres éventuels impôts et taxes,
- location de conteneurs (par exemple, conteneurs de déchets de chantier, etc.),
- reprise des conteneurs au terme du contrat/de la durée,
- restauration/nettoyage à l'état propre du lieu de livraison/d'installation, notamment enlèvement des emballages selon la réglementation déchets en vigueur.
- Les frais associés aux tests dans le cadre de l'évaluation et de la réception provisoire, qui ont lieu sur indication/demande de l'adjudicataire, notamment les tests en usine.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans le formulaire d'offre (annexe 1), les prix unitaires hors TVA et TVAC pour les différents services demandés dans le présent cahier des charges.

Pendant toute la durée du contrat le soumissionnaire s'engage à facturer les services demandés aux prix renseignés dans l'inventaire des prix unitaires sans aucun supplément hors révision des prix.

C4. Motifs d'exclusion– Sélection qualitative- Régularité des offres – Critères d'attribution

C4.1. Sélection

C4.1.1. Motifs d'exclusion

Les soumissionnaires sont évalués sur base du droit d'accès et de la sélection qualitative repris ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du Document Unique de Marché européen (DUME). Il sera procédé à l'évaluation des offres sur la base des critères d'attribution repris au point 4.3. du volet C. Attribution du présent cahier spécial des charges sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Toutefois, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un Etat membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'il ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une de infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;

- 3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles que définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1^{er} ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles que qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme tels que tel que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donner à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

1° n'a pas une dette à 3.000 euros ;

2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire:

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visé à l'article 7 de ladite loi ;

2° lorsque le soumissionnaire en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de ladite loi par d'autres mesures moins intrusives ;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction

des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;

9° le soumissionnaire a entrepris d'influence indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptible d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.1.2. La sélection qualitative

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il mentionne pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose.

C4.1.2.1 Critères de sélection relatifs à la capacité financière du soumissionnaire

Pendant les trois derniers exercices, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel de 200 000 euros ayant trait aux activités directement associées à l'objet et à la nature du présent cahier spécial des charges.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par le critère.

C.4.1.2.2 Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.

Le soumissionnaire remet une liste de références comportant au moins deux fournitures réalisées au cours des trois dernières années. Chaque fourniture d'un montant minimum de 200 000 euros doit se rapporter à des activités directement liées aux fournitures décrites dans le présent cahier spécial des charges. Pour chaque référence, le montant, la date/période de livraison, une brève description du marché, le montant, le destinataire (privé ou public) et son adresse et la personne de contact seront mentionnés. Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par le critère.

Les fournitures doivent présenter aux utilisateurs finaux (pas de fournisseurs ni de transporteurs).

S'il s'agit de fournitures à des autorités publiques, la justification est fournie par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente. S'il s'agit de fournitures à des personnes privées, la justification est fournie sous forme de certificats établis par ces personnes ou, à défaut, sous forme d'une déclaration du soumissionnaire.

C4.2. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires seront examinées du point de vue de leur régularité. Les offres substantiellement irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées par rapport aux critères d'attribution.

C4.3. Critères d'adjudication

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus intéressante compte tenu :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVA incluse	/40
2.	La qualité du système de scan proposé et la qualité du véhicule dans lequel il est intégré ou monté	/40
3.	La qualité de l'informatique	/10
4.	La qualité des entretiens	/10

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

1. Le prix (/40)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

$$P_o = 5 P_{lev} + (5P_{ond}) + 6(2 P_{opl} + x P_{opl})$$

Où

P_o : est le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{lev} : le prix unitaire pour l'achat, la fourniture, la mise en service de scanners à rayons X mobiles installés sur un véhicule et destinés à scanner des bagages et des colis ;

P_{ond} : le prix unitaire pour 1 appareil multiplié par les nombres d'années de maintenance que le soumissionnaire prévu dans son offre, tenu en compte le délais de garantie proposée²;

P_{opl} : le prix unitaire pour 1 session de formation de 1 jour ;

x : le nombre de jours prévus pour la formation de base.

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante :

$$P = 40 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas, TVA incluse, calculé selon la formule d'évaluation et proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

² Le nombre d'années maintenance prévue est la durée totale de ce marché, c'ad 10 années moins les nombres d'années de garanties que sera offert. Fais attention : la période de garantie minimale et obligatoire que le soumissionnaire doit tenir en compte est 1 ans..

Po est le prix, TVA incluse, calculé selon la formule d'évaluation et proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

2. Qualité du scanner proposé et du véhicule dans lequel il est intégré ou monté. (/40)

Pour pouvoir évaluer la qualité de l'appareil (scanner et véhicule), le pouvoir adjudicateur tient compte de la qualité du scanner proposé et du véhicule dans lequel le scanner est intégré ou monté;

2.1 Qualité du scanner proposé (/30)

Pour ce qui concerne la qualité du scanner, les éléments suivants sont pris en considération. Les quatre premiers éléments seront évalués sur la base des informations reprises dans l'offre :

- Résolution spatiale (spatial resolution) : doit être égale ou supérieure à 1 mm ; à démontrer à l'aide d'un kit d'analyse ASTM F792-08 ou équivalent;
- Résolution : doit être égale ou supérieure à 36 AWG (American wire gauge = calibre de 0,13 – diamètre de câble en mm) (fil détecteur / wire detection) ; à démontrer à l'aide d'un kit d'analyse ASTM F792-08 ou équivalent;
- Discrimination des matériaux : l'épaisseur maximale en mm doit être indiquée pour la discrimination de l'acier, de l'aluminium et de la matière plastique ;
- Pénétration de l'acier : doit être égale ou supérieure à 31mm ; à démontrer à l'aide d'un kit d'analyse ASTM F792-08 ou équivalent;
- Autres applications améliorant la qualité qui sont proposées par le soumissionnaire ;
- Le nombre de points attribués sera proportionnel à l'importance de la capacité de traitement (*throughput*) et à la grandeur de l'ouverture du tunnel.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 30 points : très bon
- 24 points : bon
- 18 points : suffisant
- 12 points : insuffisant
- 6 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

2.2 Le véhicule dans lequel le système de scan est intégré ou monté (/10) :

Pour l'évaluation du véhicule, le pouvoir adjudicateur tient compte de la même manière des éléments suivants :

- **La qualité** et la robustesse du véhicule
- Respect de l'environnement : consommation, émission, euronorme ;
- Convivialité : la manière dont le scanner est intégré dans le véhicule, la facilité avec laquelle les différentes opérations (réglage opérationnel, chargement et déchargement des objets à scanner) peuvent être réalisées et l'espace pour les opérateurs
- Le poids total du véhicule, y inclus le système de scanning et tous les accessoires: les offres qui proposent une machine ou le poids total ne dépasse pas 3500 kg, reçoivent plus de points.

Pour ce critère d'adjudication, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant

- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

3. Qualité de l'informatique (/10)

La qualité de l'écran sera évaluée à l'aide de la résolution d'écran exprimée en pixels, la taille des pixels, le temps de réponse de l'écran exprimé en ms, le rapport de **contraste**, la luminosité exprimée en cd/m³, l'angle de vision, la fréquence de rafraîchissement des images et la technologie (LCD, LED, OLED).

Les systèmes pour lesquels il est fait mention des objets qu'ils peuvent détecter de sorte que ces photos servent de matériel de référence à l'avenir, qui proposent plusieurs vues, qui génèrent une vision en profondeur et qui affichent les objets de différentes manières recevront plus de points.

Pour ce critère d'adjudication, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

4. La qualité du contrat d'entretien proposé (/10)

Pour pouvoir évaluer la qualité des services d'entretien proposés, le pouvoir adjudicateur tiendra compte des éléments suivants :

- Plan d'approche pour l'entretien avec description claire des processus d'entretien ;
- La méthode de rapportage ;
- Pour l'entretien préventive : La description détaillée des tâches d'entretien préventif par pièce du scanner.

Pour ce critère d'adjudication, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

C4.3.3. Cote finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les critères susmentionnés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

D. EXÉCUTION

D.1. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant.

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant est le chef de service Operations de l'Administration générale des Douanes et Accises. Il peut déléguer ses compétences.

D2. Clauses de réexamen.

2.1 Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision du prix. Pour les services demandés une révision de prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services. Cette révision de prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée sur l'initiative du pouvoir adjudicateur et du prestataire de services.

La révision des prix ne peut que demandé pour les services de maintenance.

La révision des prix se calcule suivant cette formule :

$$P = P_o \times \left[\left(0,80 \times \frac{S}{S_o} \right) + 0,20 \right]$$

où :

P = prix révisé.

P_o = prix initial.

S_o = indice des salaires de la Commission paritaire 200 d'application le mois précédant l'ouverture des offres.

S = comme S₀ ci-dessus, mais valable le mois qui précède le jour anniversaire de la notification de l'attribution du marché.

Pour les indices, cf. : <http://www.sfonds200.be/social-fonds/sectorinformatie/loonschalen>

La demande de révision de prix ne sera traitée que si les documents justificatifs prouvant l'augmentation y sont joints (p.e. la convention collective de travail, l'indice de référence, ou tout autre document).

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion, Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B22 - bte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision du prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut commencer :

- à la date anniversaire de l'avis d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision par courrier recommandé avant cette date et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après le jour anniversaire de l'attribution du marché ;

- le 1er jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant.

2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision de prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix fait suite à une modification en Belgique des impositions ;
- 2° que les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° que la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° que ces impositions ne sont pas directement ou indirectement incorporées dans la formule de révision des prix visées au 2.2 « Révision des prix ».

2.3 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Ce préjudice **ou avantage** doit s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

2.5 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Conformément à l'article 38/12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou quinze jours de calendrier selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans ce cas, l'adjudicataire peut obtenir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par ouvrables/calendriers pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou dans toutes les autres pièces déposées par lui en exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

D4. Contrôle des services et livraisons effectués

D4.1. Contrôle des livraisons et mise en service des scanners

Les prestations seront suivies attentivement par un ou plusieurs délégué(s) du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce(s) délégué(s) sera communiquée au prestataire de services après attribution du marché.

Si pendant l'exécution du marché, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. Le prestataire de services est tenu de remplacer les fournitures exécutées de manière non conforme par des fournitures qui correspondent à celles décrites au cahier spécial des charges et dans l'offre.

La **réception provisoire** intervient par commande après concertation entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire de services au terme d'une période de test de 60 jours calendrier (comme précisé ci-dessous). A l'expiration de ce délai, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire, de réception provisoire partielle ou de refus de réception selon le modèle que le pouvoir adjudicateur choisit librement.

Le délai précité de soixante jours ne prend cours que lorsqu'il a été satisfait aux conditions suivantes :

- l'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant par courriel que la livraison a été effectuée et que le scanner est prêt à être utilisé.
- au plus tard dans la semaine qui suit la réception de la notification précitée, le pouvoir adjudicateur vérifie, en présence de l'adjudicataire, la conformité de ce qui a été livré/installé aux exigences minimum du cahier des charges, la concordance avec les dispositions de l'offre

et la conformité à toutes les normes légales, dont l'exécution selon les règles de l'art. Le contrôle précité aura lieu à l'aide des tests qui sont prévus dans l'annexe 5 au cahier des charges et d'éventuels autres tests (en usine) qui sont proposés par l'adjudicataire. Ces tests se dérouleront sous forme d'une simulation d'un scanning en temps réel sur les sites de la Douane. L'adjudicataire mettra à disposition le personnel et le matériel requis pour ces tests qui ont lieu sous la supervision du pouvoir adjudicateur ;

- Si l'adjudicataire ne réussit pas les tests précités ou si des pièces ou procédures non conformes sont constatées, l'adjudicataire réalisera d'abord à ses frais les adaptations nécessaires ;
- l'achèvement de la formation et la réception d'un certificat qui en fait la mention.

En cas de délivrance d'un procès-verbal de réception provisoire sans aucune réserve, la période de garantie prend effet.

D4.2. Contrôle des services d'entretien

La bonne exécution des prestations sera contrôlée par les personnes désignées dans la notification d'attribution du marché. L'adjudicataire doit mettre à la disposition du SPF Finances tous les renseignements et facilités nécessaires pour le contrôle de la préparation et de l'exécution des prestations.

Si pendant l'exécution des services d'entretien, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par téléphone ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Au moment où les services seront effectués, une évaluation sera faite de la qualité et de la conformité des services rendus. Un PV de cette évaluation sera rédigé dont une copie originale sera envoyée au prestataire de services.

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer comme il se doit les prestations d'entretien intermédiaires, l'adjudicataire établira des rapports de cas et des rapports trimestriels.

A l'expiration de la durée du contrat définie dans le cahier des charges, un procès-verbal est dressé. Ce procès-verbal vaut réception définitive du marché.

D5. Cautionnement

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier des charges, il a été dérogé à l'article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement en ce qui concerne l'adaptation du montant et la libération du cautionnement sur la base du montant d'achat, de livraison et de mise en service en raison du caractère pluriannuel du marché, de la possibilité de mettre fin à celui-ci chaque année, et du surcoût anormal que devrait supporter l'adjudicataire si le montant à prendre en considération était le montant global du marché calculé pour la durée de 10 ans.

D5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement est fixé à 80 000 euros.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte Postcheque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n°BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ayant accordé une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L' **original** de la preuve du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

<p>Service public fédéral FINANCES Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion Division Engagements à l'attention de Madame MALJEAN Françoise Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22 1030 BRUXELLES</p>
--

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve de l'organisme du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

La partie du cautionnement relative à la livraison et à la mise en service sera libérée pour moitié à la réception provisoire partielle des livraisons et à la mise en service des scanners. L'autre moitié sera libérée à la réception définitive.

D6. Conditions d'exécution

D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D.6.2. Délais dans lesquels les livraisons et services doivent être réalisés

Les soumissionnaires font dans leur offre une proposition concernant le délai de livraison. Ce délai ne peut pas être supérieur à 200 jours calendrier à partir du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Pour les éventuelles commandes supplémentaires, à compter du jour où le prestataire de services est averti par le pouvoir adjudicateur. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

Les délais de livraison prévus par les soumissionnaires doivent être indiqués dans l'offre.

L'adjudicataire livrera et installera les scanners selon un **planning détaillé** qui sera établi en concertation avec le pouvoir adjudicateur après notification du marché. Le soumissionnaire inclut déjà dans son offre un plan indicatif de livraison pour les trois scanners. La formation correspondante doit également être reprise dans ce planning. À cet effet, l'adjudicataire prend contact avec le fonctionnaire dirigeant ou son délégué dans un délai de trente jours calendrier après notification du marché.

Sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur, aucune livraison ne peut être faite sans que le service concerné en ait été informé par écrit au moins cinquante (50) jours ouvrables avant la date de livraison.

D.6.3. Lieu de livraison

Ces scanners sont à livrer aux services de douane des aéroports suivants :

- Bierset (Liège Airport) – 1 unité
Rue de l'Aéroport
4460 Grâce-Hollogne
- Zaventem (Brussels Airport) – 2 unités
1930 Zaventem

Les adresses de livraison précises et les noms des personnes de contact sur place seront communiqués après l'adjudication.

D7. Facturation et paiement

Le paiement de la livraison et de la mise en service s'effectue par scanner en 1 seule fois au moment de sa réception provisoire, après réception d'une facture établie régulièrement.

Le paiement de la formation s'effectue en une seule fois après la tenue de la formation. La facturation globale de plusieurs sessions (éventuelles) est également autorisée.

Le paiement des services d'entretien (au terme de la période de garantie) s'effectue annuellement après l'exécution des prestations et leur approbation par le pouvoir adjudicateur. Seuls les services exécutés selon les règles de l'art pourront être facturés.

Les factures seront accompagnées de rapports trimestriels et des rapports de cas mentionnés sous les spécifications techniques E.4.2.1. 'Entretien' et d'éventuelles informations que l'adjudicataire estime utiles pour l'évaluation des factures.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 788 - Tour B22 1030 BRUXELLES

La facture peut également être envoyée sous forme d'un fichier PDF à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be

Par e-mail seul un fichier pdf peut être transmis. De plus un seul envoi peut être effectué (en d'autres termes la facture est envoyée par la poste **OU** par e-mail, pas les deux).

Les factures sont revêtues de la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n° ... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

IMPORTANT

Sur sa facture, l'adjudicataire mentionnera les prestations exécutées de manière claire et circonstanciée. Seules les prestations correctement exécutées pourront être facturées.

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'Etat.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soit correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre impérativement un certificat bancaire attestant que **la firme adjudicataire**, est effectivement le titulaire du compte communiqué.

D8. Obligation de discrétion

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur

D9. Litiges

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités en raison des exigences de sécurité et de l'importance que le Service public fédéral Finances accorde à la nécessité de pouvoir disposer d'un scanner à bagages qui fonctionne correctement.

Dans son offre, le soumissionnaire propose un niveau de service en cas de prestations insuffisantes ce qui signifie une série d'accords sur la qualité et la rapidité du service en cas de panne ou de mauvais fonctionnement.

Le non-respect d'un élément déterminé du SLA en ce qui concerne les incidents de type 1 et/ou le délai de livraison est sanctionné d'une amende de 600 euros par jour. Pour un incident de type 2, cette amende s'élève à 300 euros par jour³. Le pouvoir adjudicateur n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'encourager l'adjudicataire à respecter les conventions afin que l'utilisateur ne soit pas dupé.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque item du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros ou 600 euros selon le cas, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

³ Pour distinguer les incidents de type 1 et de type 2 : cf. les prescriptions techniques.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1. Descriptif du marché

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le trafic, l'Administration générale belge des Douanes et Accises (AGD&A) souhaite investir dans trois scanners à rayons X Mobiles, avec accessoires (informatiques) (voir 2.1) pour inspecter les bagages et colis.

Ces scanners seront déployés dans les ports (aéroports) belges et dans les environs, dans des entrepôts et sur la voie publique.

Le présent marché comprend également une formation des opérateurs et l'entretien des scanners.

E2. Spécifications techniques du marché

IMPORTANT

Les spécifications de ce document concernent les spécifications techniques d'un projet "clé sur porte". D'éventuelles omissions dans les spécifications ne dégagent pas le soumissionnaire de l'obligation de fournir un système de contrôle performant, conforme aux normes européennes (CE) et aux spécifications techniques reprises ci-dessous.

L'adjudicataire garantit que l'ensemble du système (système de scan proprement dit et véhicule) pourra être utilisé pendant une période de 10 ans minimum.

E2.1 Spécifications du système de scan proprement dit (système de rayonnement et de détection)

Seuls les scanners fonctionnant selon une technologie de scan non radioactive sont autorisés. Ils doivent convenir à des inspections permanentes (24 heures sur 24, 7 jours sur 7).

Diverses formes de trafic doivent pouvoir être détectées de manière simple, notamment (liste non exhaustive) :

- tabacs manufacturés,
- calmants et leurs dérivés,
- armes,
- explosifs,
- liquides, dont l'alcool et les carburants,
- carburants,
- articles de joaillerie,
- métaux nobles,
- argent liquide,
- animaux et plantes menacés d'extinction (CITES),
- nourriture
- matériel technologique,
- diamants.

Par conséquent, une radioscopie de l'intégralité de l'objet à scanner est nécessaire, des images aussi claires que possible étant générées.

Le système doit être en mesure de faire la distinction entre des éléments organiques et anorganiques de l'objet scanné.

En matière de système de rayonnement et de détection, le soumissionnaire mentionne les caractéristiques suivantes, **à justifier à l'aide de tests ou de calculs effectivement réalisés**, en tenant compte des minimums stipulés :

- résolution spatiale : celle-ci est définie comme la distance la plus petite possible entre deux objets qui peuvent encore être distingués individuellement. Plus cette distance est faible, plus la résolution spatiale est meilleure (maximal 1mm) ;
- les valeurs de contraste maximum ;
- la résolution
- la pénétration maximale à travers l'acier (minimum fil de cuivre 0,5mm après 7,9mm d'aluminium) ;
- discrimination des matériaux, à savoir la possibilité de par exemple pouvoir distinguer des matériaux en se basant sur les couleurs.
- autres applications (éventuelles) améliorant la qualité ;

La manière dont les tests sont organisés est reprise à l'annexe 5 au présent cahier des charges.

Les soumissionnaires ont la faculté de proposer dans leur offre d'autres applications qui augmentent la qualité ainsi qu'une méthode de test correspondante pour évaluer la qualité de l'image. Il en sera tenu compte lors de l'évaluation.

Pour permettre des contrôles efficaces, un lien clair doit être établi entre les images du scan et le bagage scanné, ce qui doit assurer que le contrôle physique qui suit est effectué sur les bagages (qui sont suspects) corrects.

Toutes les pièces du scanner doivent faire partie intégrante du système mobile d'inspection à rayons X.

Le système comprend au moins les sous-systèmes suivants :

- un générateur,
- une alimentation électrique,
- un élément destiné à générer les rayons X ;
- un système destiné à orienter les rayons X vers l'objet à scanner ;
- un système de détection ;
- un système informatique pour le traitement des données ;
- un système informatique pour le traitement des images.

L'ouverture du tunnel doit être au moins de 0,85m x 0,85m.

Le soumissionnaire mentionnera dans son offre les dimensions et le poids minimum et maximum des objets à scanner et le justifiera à l'aide de la présentation de tests effectivement réalisés.

Le scanner doit être conçu pour être déployé sans nécessiter un périmètre ou une infrastructure spécifique. La possibilité de fonctionnement sans périmètre de sécurité délimité doit être prouvée, tant au service adjudicateur qu'à l'AFCN (Agence fédérale de Contrôle nucléaire).

Le scanner doit pouvoir être opérationnel quel que soit le lieu où il est déployé (le long de la voie publique, sur des parkings, dans des entrepôts, etc.).

Le système de scan doit fonctionner totalement de manière autonome à l'aide d'un générateur ou une unité génératrice de puissance / dispositif intégré tel que, par exemple, Dynawatt dont l'autonomie est de 8 heures au moins.

Les opérations pour mettre le scanner en place (et le cas échéant pour le déployer) ne peuvent pas durer plus de 15 minutes, avec une équipe de max. 2 personnes, à compter de l'arrivée de l'appareil sur le site jusqu'au moment du premier scanning.

Le système doit pouvoir être commandé de deux manières, manuellement comme automatiquement dans la sens qu'en cas de panne les objets à scanner qui se trouvent encore sur le bande de transport, sont facilement à enlever manuellement.

E 2.2. Spécifications du véhicule

Le scanner doit être installé sur un véhicule ou intégré dans celui-ci. Ce véhicule doit pouvoir circuler librement sur le réseau routier belge et selon les prescriptions qui y sont en vigueur, sans autorisation spéciale ni licence et sans véhicule accompagnateur. Le véhicule doit être un véhicule homologué pouvant rouler sur tout type de chaussée.

Le véhicule doit être du type camionnette ou « van ».

La préférence du pouvoir adjudicateur se porte vers les véhicules pour lesquels seule un permis B est nécessaire. Dans la législation actuelle, cela signifie que le poids total du véhicule (y compris la charge) ne doit pas dépasser 3500 kg. Les offres répondant à cette condition se verront accorder plus de points.

Dans les entrepôts / dépôts les moteurs émettant des particules ne sont pas autorisés en vertu des règlements spéciaux sur les émissions. Si des contrôles doivent avoir lieu dans l'un de ces types de bâtiments, ils devront s'opérer sans émission de particules. Les soumissionnaires sont libres de proposer un véhicule adapté pour se déplacer au minimum sur un kilomètre sans émission (si nécessaire à une vitesse de piétons). Un appareil de ce type se verra évalué positivement.

La répartition du poids sur les essieux fera l'objet d'une attention particulière.

Le véhicule doit pouvoir prendre en charge le scanner complet.

Si les appareils sont équipés d'une bande transporteuse, celle-ci doit être à même de porter une charge répartie de 150 kg minimum.

Le véhicule dans lequel/sur lequel le système est monté doit être maniable et doit pouvoir fonctionner de manière indépendante dans une infrastructure complexe, à savoir des espaces limités et avec une circulation dense, par exemple les terrains de terminaux à conteneurs, des aéroports et des entrepôts.

L'ensemble du système doit pouvoir être actionné par une équipe de max. 2 personnes (une personne faisant office de conducteur et une personne faisant office d'opérateur système et d'analyste d'écran).

Le système doit être équipé de manière suffisante en éclairage et en caméra(s) pour garantir, de jour comme de nuit, la sécurité et la visibilité lors de son utilisation dans des endroits difficilement accessibles, comme des terminaux, des aéroports, des entrepôts, et ce, dans toutes les conditions climatiques possibles et susceptibles de survenir en Belgique. Le véhicule doit être pourvu d'une caméra de recul.

Le véhicule doit être équipé de la direction assistée et de l'assistance au freinage ABS.

À la livraison, le moteur doit être conforme à la norme EURO en vigueur à cette date et sa puissance sera de minimum 150 CV. Une tolérance de +/- 10% est autorisée. Le véhicule doit être équipé d'un moteur d'au moins 4 cylindres.

Le véhicule doit être équipé d'une transmission automatique.

Le véhicule doit être équipé d'un moteur écologique (Euro 6).

À moins que le soumissionnaire puisse proposer des véhicules équipés d'un générateur de courant (type dynawatt) installé sur le moteur en vue de l'alimentation en courant, le véhicule doit comporter deux réservoirs à carburant (l'un pour le générateur, l'autre pour le véhicule) pour permettre d'utiliser du gazole moins taxé, avec une autonomie d'au moins 8 h pour le générateur.

Le véhicule doit être de couleur RAL blanche.

Le véhicule doit être pourvu de bandes de marquage, pour lesquelles la Douane fournira l'identité visuelle, et doit être équipé de gyrophares bleus, de feux clignotants LED à l'avant et à l'arrière et d'une sirène, conformément à la législation belge sur les véhicules prioritaires.

Le véhicule doit être pourvu d'une radio avec fonction de navigation comportant un écran tactile et d'une fonction de kit main libre disponible via bluetooth. Un kit main libre doit également être installé pour les radios ASTRID (TETRA).

Le véhicule doit être équipé de fenêtres à filtres IR.

Les parties techniques doivent être climatisées pour permettre l'utilisation du système dans des conditions climatiques difficiles. La cabine conducteur et opérateur doit être équipée d'une climatisation à régulation de température d'une capacité suffisante afin de garantir une température intérieure de +20°C à tout moment (pour une plage de températures allant de -15°C à +45°C).

L'ensemble du système doit pouvoir être utilisé dans toutes les conditions climatiques susceptibles de survenir habituellement en Belgique, indépendamment de la saison, par des températures allant de -15°C et +45°C et dans un taux d'humidité de 96%, également dans un environnement maritime comme c'est le cas des ports maritimes.

Le système doit être résistant contre la corrosion.

Le fabricant du véhicule doit être représenté dans l'Union européenne.

L'entretien doit pouvoir s'effectuer sans que le système doive retourner en usine. L'entretien du véhicule doit pouvoir se faire dans un atelier le plus proche possible du lieu d'exploitation.

E2.3 Exigences informatiques (matériel et logiciel)

Par scanner, il convient de livrer également un PC, un écran et une imprimante qui font partie intégrante du système d'inspection mobile à rayons X.

Le soumissionnaire prévoit un ou deux écrans en fonction du type (single view, double view). L'écran sera d'au moins 24 pouces. Un écran extra large est préféré pour que les objets scannés puissent être suivis par les analystes d'image pendant une période plus longue, ce qu'est bon pour l'analyse.

L'imprimante doit être une imprimante en couleur standard.

Le PC et ses périphériques sont branchés sur un UPS. Cet UPS d'une autonomie de 15 minutes est en mesure de déconnecter les appareils de manière contrôlée.

Toutes les images X-ray, les images converties en un autre format (par exemple, jpeg, png, bmp) doivent pouvoir être stockées localement. Les possibilités de stockage doivent être aussi étendues que possible. Le système de stockage doit être conçu de manière redondante pour permettre de récupérer facilement des images sauvegardées. Le soumissionnaire prévoit un système de back-up avec logiciel spécifique. Il doit être possible de convertir des images scannées en des formats comme BMP et JPEG et de les exporter vers des supports standards comme CD/DVD/USB. A cette fin, au moins un lecteur CD/DVD, une clé USB ou un HDD externe seront fournis et raccordés avec

la capacité nécessaire pour l'usage intensif du scanner pour une année (il faut indiquer la capacité de sauvegarde minimale en Gigabyte, ensemble avec un nombre indicatif).

Le soumissionnaire prévoit les appareils/équipements nécessaires pour permettre des échanges de données par l'intermédiaire d'un réseau sans fil local et d'une connexion 4G. Le système doit également embarquer un programme antivirus et un pare-feu et leur mise à niveau régulière doit être prévue.

Le système doit être complété par un deuxième (ou troisième) écran et/ou être géré à distance.

Chaque opérateur doit pouvoir commander les fonctions suivantes à partir du clavier ou une console de service:

- * mise au point de l'image,
- * meilleure restitution des contours,
- * réglage du gamma, du contraste et de la couleur,
- * zoom variable (minimum 32x),
- * distinction entre des matières organiques et anorganiques,
- * possibilité de reproduire la dernière image scannée et une image archivée à des fins de comparaison.

Si le clavier comporte des touches alphanumériques, celles-ci doivent être disposées selon le layout AZERTY belge.

Pour ce qui concerne les caractéristiques de l'écran, le soumissionnaire décrit dans son offre :

- * la résolution d'écran, exprimée en pixels
- * la taille des pixels
- * le temps de réponse de l'écran, exprimé en ms
- * le taux de contraste
- * la luminosité, exprimée en cd/m³
- * l'angle de vision
- * la fréquence de rafraîchissement des images
- * la technologie (LCD, LED, OLED)

Pour ce qui concerne le logiciel, le pouvoir adjudicateur a une préférence pour

- des systèmes qui permettent d'indiquer quels objets ont été détectés de sorte que ces photos puissent être utilisées par la suite comme matériel de référence et qui
- offrent plusieurs vues ;
- génèrent une perception de profondeur ;
- restituent des objets de différentes façons.

E2.4 Sécurité en matière de rayons ionisants et autres mesures de sécurité

- Normes applicables : voir la législation à ce propos (reprise dans la liste sous B4.1).
- Pour ce qui concerne les éléments du système qui ne relèvent pas de la réglementation en matière de protection contre les rayons ionisants, les normes européennes et belges, comme le Règlement général sur la Protection au travail, le Code sur le Bien-être au Travail, le Règlement général sur les Installations électriques, s'appliquent.
- Après la notification de l'attribution du marché, mais avant la réception provisoire, l'appareil choisi fera l'objet d'une procédure d'agrément et de classification par l'AFCN. Toutes les informations et tous les certificats relatifs à cette problématique doivent être communiqués.

- Après la livraison et la mise en service de l'appareil, le prestataire de services collaborera à l'établissement d'une analyse générale des risques en matière de radioprotection, de sécurité et de bien-être au travail.
- Pendant l'utilisation normale du système, la dose de rayonnement moyenne dans les espaces publics et aux parois de la machine doit être inférieure à 1 µSv/heure
- L'appareil doit être muni de témoins qui indiquent quand le système est sous tension et quand il y a rayonnement dans le tunnel
- Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être prévus pour pouvoir arrêter les rayons ionisants.

E2.5. Autres mesures de sécurité à respecter :

L'adjudicataire est responsable de l'application sur le lieu de travail par son propre personnel et celui des sous-traitants de toutes les normes de sécurité imposées par le Règlement général de la Protection du Travail et le Code sur le bien-être au travail.

Par ailleurs, le personnel employé est tenu d'observer les prescriptions en vigueur concernant la sécurité physique des personnes et des biens. Les dommages causés par l'adjudicataire aux locaux, allées, etc. et aux biens mobiliers et/ou immobiliers doivent être réparés à ses frais, et ce, dans le délai le plus court possible qui sera fixé par le responsable des bâtiments
La durée maximum de ce délai sera fixée au cas par cas.

L'adjudicataire est également responsable de l'intégrité personnelle de son personnel et des préposés (sous-traitants, etc.).

E2.6 Documents

Lors de la réception, au moins les documents suivants seront livrés par appareil, de préférence établis dans la langue de l'utilisateur (néerlandais et français à Zaventem, français à Bierset et Gosselies) :

- les descriptions et les fiches techniques du système,
- les plans et les schémas d'installation,
- le manuel/le mode d'emploi,
- les applications et le logiciel nécessaires à l'installation, à la gestion et à la configuration du système,
- les licences logicielles.

E3. Formation

Tous les opérateurs impliqués sont tenus de suivre une formation de base de maximum cinq jours et de la réussir, et ce, avant la réception provisoire et selon le planning prédéfini (voir cahier des charges D.6.2.). Le nombre estimé des personnes à former est à Bierset entre 10 et 20 et à Zaventem entre 30 et 40 personnes.

Au terme de la formation de base, il est escompté que les participants :

- auront reçu une explication claire à propos du fonctionnement du système de scan, tant la procédure normale que la procédure d'urgence ;
- maîtriseront les opérations principales à l'aide du scanner et du matériel & logiciel apparentés (phase de démarrage, bande transporteuse, fonctions logicielles, utilisation clavier, etc.) ;
- connaîtront les mesures de sécurité applicables à l'utilisation du scanner à bagages (arrêt d'urgence, mise à l'arrêt de l'appareil, etc.) ;

- maîtriseront les fonctions techniques qui servent d'aide à l'analyse des images scannées.

A cet effet, la formation comportera une présentation théorique (interactive) de même que des exercices pratiques. La formation du personnel opérateur doit se dérouler dans la langue officielle de l'administration du site concerné conformément à la 'législation belge sur l'emploi des langues' (notamment les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative). Pour Brussels Airport, il s'agit de la langue néerlandaise et pour Bierset, de la langue française.

L'adjudicataire prévoira du matériel pédagogique dans la langue officielle de l'administration du site concerné. Ce matériel pédagogique est également remis au pouvoir adjudicateur en version électronique (au format Word ou pdf). Le pouvoir adjudicateur a la faculté d'utiliser le matériel pédagogique à des fins internes. L'adjudicataire est libre de prévoir un module e-learning et/ou un logiciel de formation distinct.

En outre, l'adjudicataire est tenu de prévoir durant les deux années de contrat un cours de remise à niveau de 1 jour maximum, et ce, une fois par an. Également à cette fin, l'adjudicataire est libre de prévoir un module e-learning ou un logiciel de formation avec usage d'images scannées sauvegardées localement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander auprès de l'adjudicataire, sur la base du présent contrat et durant sa durée, des sessions complémentaires de formation de base lorsque de nouveaux opérateurs sont embauchés pour le/les scanner(s) livrés.

Le soumissionnaire joint à son offre une description détaillée de la structure de la formation initiale et du cours de rafraîchissement, avec une indication du nombre de contact pour chaque composant ainsi qu'une description du matériel pédagogique. L'appel d'offres montre également que la formation sera dispensée par des instructeurs ayant une connaissance pratique de la livraison

A la fin de chaque cours un certificat personnel sera livré pour chaque participant à titre de preuve qu'il a reçu la formation.

Comme indiqué précédemment dans le cahier des charges (D6.2) l'entrepreneur reprend la formation de base dans la planification des prestations.

E4. Garantie et contrat d'entretien

E4.1 Garantie

Les soumissionnaires indiquent dans leur offre une proposition de garantie ainsi que le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent accorder. Les soumissionnaires sont tenus à un délai de garantie minimal d'un (1) an.

Durant la période de garantie d'au moins un an, l'entretien est réalisé gratuitement par l'adjudicataire. Cela signifie que la garantie couvrira notamment les éléments suivants :

- La réparation ou le remplacement, sur site, des composants défectueux, y compris les éventuelles batteries ;
- Les pièces de rechange ;
- La main-d'œuvre prestée ;
- Les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire ainsi que les frais de transport des équipements au cas où un retour en atelier serait nécessaire.
- Logiciel et les mis à jours.

Durant la période de garantie, le Service Level Agreement (voir point E5 du cahier des charges) s'appliquera intégralement.

E4.2 Entretien

E4.2.1. Portée de l'entretien

Afin d'assurer à tout moment le bon fonctionnement de l'appareil, le soumissionnaire proposera un contrat all-in pour l'ensemble des scanners, et ce, pour toute la durée du marché.

L'entretien entre en vigueur une fois la période de garantie expirée et prend fin à l'expiration de ce marché.

Le contrat d'entretien portera sur l'appareil complet (véhicule et scanner). Aucun élément ni aucune prestation ne peuvent être exclus du contrat d'entretien.

Le contrat d'entretien comprend :

- l'entretien **préventif** et englobe des interventions dûment planifiées, avec pour objectif d'éviter les défaillances et de garantir l'opérationnalité maximale de l'appareil.
- l'entretien **curatif** et concerne toutes les interventions - lorsque l'appareil ne fonctionne plus en tout ou partiellement - nécessaires pour que l'appareil redevienne opérationnel.

Pour ce qui concerne l'entretien *préventif*, l'adjudicataire indiquera dans son offre la fréquence à laquelle il effectuera ce type d'entretien et communiquera la liste des tâches à réaliser par entretien, avec mention des pièces à vérifier. L'entretien préventif doit avoir lieu au moins 6 fois par an (tous les 2 mois).

Le planning proprement dit de l'entretien préventif sera établi au cours du mois de janvier de chaque année calendaire et s'appliquera à toute l'année. D'éventuelles modifications au planning seront convenues en temps utiles avec le service opérationnel impliqué.

Pour l'entretien *curatif*, l'adjudicataire assurera - afin de limiter au minimum la durée d'indisponibilité de l'appareil – un service de garde (call-center à des fins d'information et de services) qui peut être joint par téléphone, télécopie ou courriel. L'adjudicataire prévoit une ligne téléphonique d'assistance qui est accessible 24/24 heures/7 sur 7, en vue de pouvoir poser un diagnostic à distance du problème soumis. Au besoin, un technicien est envoyé sur place pour résoudre le problème dans les délais prédéfinis dans le service level agreement (SLA) (voir ci-après). L'adjudicataire prévoira toutes les informations utiles nécessaires pour vérifier que les tâches ont été réalisées dans les délais prédéfinis du SLA.

La ligne téléphonique d'assistance doit pouvoir être consultée en néerlandais et en français, et ce conformément à la 'législation belge sur l'emploi des langues' (notamment les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

Toutes les **pièces de rechange et les pièces autonomes** sont à livrer par l'adjudicataire.

Les pièces de rechange pour les éléments qui sont sensibles à l'usure doivent être immédiatement disponibles. Le soumissionnaire détermine la nature et le nombre des pièces à remplacer qui seront stockées afin que la durée de réparation soit limitée au minimum. Une liste actualisée des pièces en stock sera transmise trimestriellement à l'adjudicateur. Il convient de prévoir les pièces de réserve pour l'ensemble de la configuration matérielle pour la durée de vie escomptée de l'installation de scan.

Tous les **frais** éventuels y associés doivent être compris dans le prix du contrat de maintenance et ne peuvent pas être facturés séparément au pouvoir adjudicateur.

Pour le pouvoir adjudicateur, il s'agit notamment de ce qui suit :

- une réparation ou le remplacement de pièces défectueuses, y compris les batteries du véhicule ;
- les pièces de rechange (achat, commande et transport) ;
- la main d'œuvre prestée ;

- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire ainsi que les frais de transport des équipements au cas où un retour en atelier serait nécessaire.

E4.2.2. Rapportage des prestations d'entretien (rapports de cas et rapports trimestriels)

Après chaque prestation d'entretien, préventive ou curative, le représentant de l'adjudicataire établira un **rapport de cas** qui mentionne ce qui suit :

- date de l'intervention,
- nom de la société et du technicien,
- numéro du contrat (cahier des charges),
- n° ou référence attribué(e) à l'intervention,
- nom du demandeur ou du service demandeur,
- type d'appareil (numéro ou référence),
- localisation (site),
- la nature de la prestation (préventive ou curative),
- description de la prestation réalisée et son résultat,
- liste des pièces qui ont été remplacées,
- durée des travaux effectués,
- points d'attention : par exemple, pièce doit être remplacée dans X temps,

A la fin de la prestation en question, le rapport précité doit être signé immédiatement sur place par le responsable de la douane ou son représentant. Le nom de ce responsable sera communiqué lors de l'attribution. La signature précitée vaut prise de connaissance, mais ne signifie nullement l'approbation de la/des prestation(s) effectuée(s).

En l'absence du responsable de la douane ou de son représentant, l'adjudicataire enverra encore le jour même le rapport de cas à l'adresse de messagerie du service concerné, celle-ci sera également communiquée lors de l'attribution.

L'adjudicataire joindra à chaque facturation (voir facturation....) une copie clairement lisible ou un double des rapports de cas précités.

Dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre, l'adjudicataire transmettra au fonctionnaire dirigeant ou à son représentant également des **rapports trimestriels** comportant la liste de toutes les interventions déjà effectuées et encore en cours durant les trois mois écoulés. Il sera fait une distinction entre les interventions ou incidents qui ont été résolus et ceux qui sont encore en cours. L'approbation du fonctionnaire dirigeant ou de son représentant vaut réception provisoire partielle.

E5 Service Level Agreement

IMPORTANT

1. Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque item du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros ou 600 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

2. L'adjudicataire doit être disposé à utiliser à l'avenir un éventuel programme de suivi et de rapportage numérique en ligne.

E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention

On travaille suivant deux niveaux de priorité :

Type 1 : Incident bloquant le système :

- Cela signifie que le système est inaccessible, ne fonctionne pas, fonctionne à une capacité inférieure à 50% de l'état normal ou que la sécurité ne peut être garantie ;
- Moment de la notification ⁴: est enregistré par un fonctionnaire du SPF Finances ;
- Délai de réaction⁵ : maximum 60 min. après le moment de la notification ;
- Délai d'intervention⁶: maximum 1 jour calendriers après le moment de la notification ;
- Retour à la situation normale ⁷: maximum 2 jours calendriers après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut pas être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être livré au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai.

Type 2 : Incident ne bloquant pas le système :

- Cela signifie que l'incident retarde le fonctionnement sans que la sécurité soit menacée et sans que la capacité soit inférieure à 50% de la situation normale ;
- Moment de la notification : est enregistré par un fonctionnaire du SPF Finances ;
- Délai de réaction : maximum 60 min. après le moment de la notification ;
- Délai d'intervention: maximum 2 jours calendriers après le moment de la notification ;
- Retour à la situation normale : maximum 4 jours calendriers après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut pas être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être livré au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai.

⁴ Le **moment de la notification** est le moment auquel l'adjudicataire est averti de l'incident par téléphone ou par courriel.

⁵Le **délai de réaction** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour contacter le SPF Finances.

⁶Le **délai d'intervention** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour prendre en charge le traitement de l'incident.

⁷Le **délai de retour à la normale** est le délai dans lequel la réparation/l'intervention doit être réalisée.

En cas d'entretien planifié pour les incidents de type 1 ou de type 2, les délais ci-dessus seront suspendus pendant la période de l'entretien. Afin de garantir le suivi de ces indicateurs, un rapport mensuel sera remis au SPF Finances.

Le système doit avoir un uptime⁸ minimal de 99%. L'uptime est évalué par année calendaire. Si l'uptime annuel est inférieur à 99%, un dédommagement de 600 euros sera demandé par pourcentage où l'uptime reste sous le minimum requis.

E5.2 SLA relatif à la garantie

Les soumissionnaires indiquent dans leur SLA le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent accorder. Les soumissionnaires sont tenus à un délai de garantie minimal d'un an.

E5.3 SLA relatif aux délais de livraison

Les soumissionnaires font dans leur offre une proposition concernant le planning d'exécution. Le délai de livraison maximal (= livraison, montage, installation et mise en service) est de 20. jours calendrier après l'envoi de la notification d'attribution.

**Vu et approuvé,
Le Président du Comité de Direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

⁸ **L'uptime** du système est la durée pendant laquelle le système peut être utilisé de façon opérationnelle, à l'exclusion du temps nécessaire pour l'entretien préventif du système.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. SLA à compléter
4. Tests dans le cadre de la réception provisoire/évaluation

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – bte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER DES CHARGES N° : S&L/DA/2016/027

Procédure ouverte pour la fourniture, la mise en service et l'entretien de scanners à rayons X mobiles installés sur ou intégrés dans un véhicule et destinés à scanner des bagages et des colis.

L'entreprise:

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les **firmes étrangères** dont le numéro de TVA est :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**⁹

(nom)
 (fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

agissant en qualité de **soumissionnaire ou de fondé de pouvoir, signe ci-dessous et s'engage conformément aux conditions et aux dispositions du cahier des charges cité à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier des charges, aux montants mentionnés selon l'inventaire ci-joint.**

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

⁹ Biffer la mention inutile.

ANNEXE 2 : Inventaire des prix

CAHIER DES CHARGES : S&L/DA/2017/105

Procédure ouverte pour la fourniture, la mise en service et l'entretien de scanners à rayons X mobiles installés sur ou intégrés dans un véhicule et destinés à scanner des bagages et des colis.

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire de prix doit être entièrement complété sous peine de nullité.
Il doit en outre être daté et signé.

A. Prix unitaire pour l'achat, la fourniture et la mise en service d' un scanner à rayons X mobile installé sur ou intégré dans un véhicule		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil
TVA include	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil

B. Prix unitaire pour l'entretien pendant 1 an de 1 scanner à rayons X mobile installé sur ou intégré dans un véhicule		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/scanner/an
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/scanner/an
TVA include	_____ (lettres)	_____, ____ €/scanner/an

C. Prix unitaire pour 1 jour de formation (y compris documents)¹¹		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/jour
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/jour
TVA include	_____ (lettres)	_____, ____ €/jour

IMPORTANT

La proposition des prix mentionnés dans l'offre doit, sous peine de nullité, être divisée selon les tableaux ci-dessus. Il ne sera tenu aucunement compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergence entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier des charges seront seuls pris en compte.

Fait :

À

Le 201.

¹¹ Ce prix par jour vaut également pour le cours de base que pour les cours concernant le mis à jour.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoir :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVE POUR LES PRIX REPRIS DANS L'INVENTAIRE DES PRIX
(à compléter par le pouvoir adjudicateur)

--

ANNEXE 3 : SLA

Le formulaire doit être entièrement complété !

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par écart de la norme exprimé dans l'unité qui est utilisée pour cet item.
Type 1 - Incident bloquant le système	Délai de réaction	Heure	1 heure après l'appel/email	600 €/heure supplémentaire
	Délai d'intervention	Heure	24 heures après l'appel/email	600 €/heure supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Heure	48 heures après l'appel/email	600 €/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/email	600 €/jour supplémentaire
Type 2 - Incident ne bloquant pas le système	Temps de réponse minimal :	Heure	1 heure après l'appel/email	300 €/heure supplémentaire
	Durée d'intervention	Heure	48 heures après l'appel/email	300 €/heure supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Heure	96 heures après l'appel/email	300 €/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/email	300 €/jour supplémentaire
Délai de livraison	Délai de livraison	Jour	200 jours calendrier	300 €/jour supplémentaire
Uptime	Uptime	%	99%	3000 €/%

ANNEXE 4 : Tests

IMPORTANT

Ces tests sont à effectuer par les soumissionnaires en première instance pour étayer les résultats repris dans l'offre écrite. Ces résultats sont repris en tant que documents dans l'offre et serviront à l'évaluation du sous-critère d'attribution *Qualité du système de scan proposé* (voir partie C4.3). En deuxième lieu, ces tests feront également partie des essais d'acceptation dans le cadre de la réception provisoire (voir partie D.4)

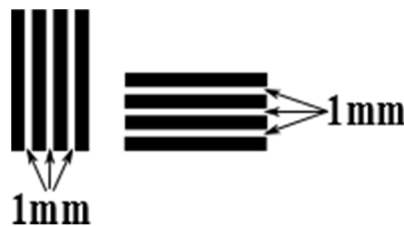
Résolution spatiale :

Celle-ci est définie comme la distance minimale entre deux objets qui peuvent encore être distingués individuellement.

Il est satisfait aux conditions minimum si une fente de 1mm est visible sur une distance de 4mm, et ce, pour les deux vues (si une double view est proposée).

Si ce que le soumissionnaire propose dans son offre est meilleur, il doit le prouver à l'aide d'un test équivalent.

Représentation schématique du test :



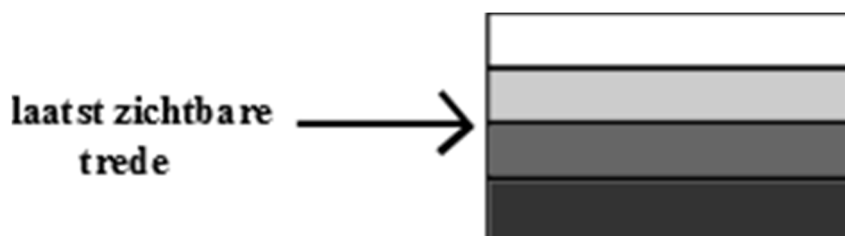
Contraste :

Pour déterminer dans quelle mesure les nuances de gris peuvent être distinguées, il est fait usage d'un escalier en acier composé d'au moins 4 étapes, dont chaque étape est réduite de 0,02 mm

Le soumissionnaire indique jusqu'à quelle marche la distinction peut être faite et le prouve, pour chaque vue, à l'aide du modèle ci-dessous où au moins deux marches ont été tracées devant et derrière la limite indiquée.

L'écart doit donc comporter 4 marches au moins, chaque marche diminuant de 0.02mm.

Ci-dessous une représentation schématique.

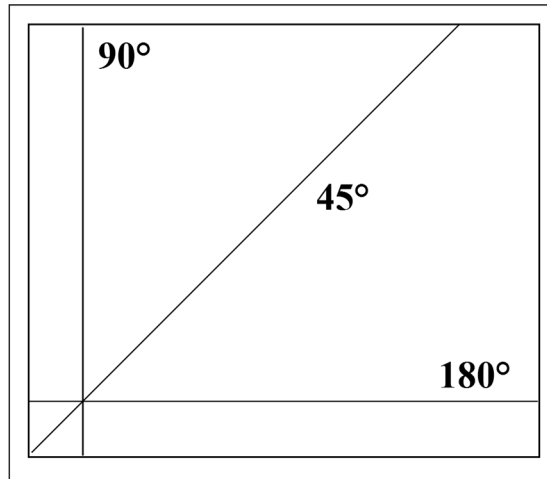


Résolution :

À cette fin, un fil d'acier est utilisé qui, doit être visible (non découvert), pour les deux vues (si une dual view est proposée), sous un angle de 45°, 90° et 180°, monté dans une fenêtre.

Un fil d'acier d'au moins 0.25mm doit être visible, si le soumissionnaire indique un meilleur résultat moins, il doit le prouver à l'aide d'un test équivalent.

Représentation schématique du test :

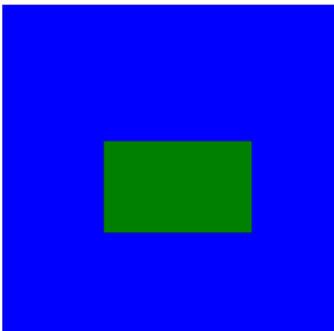


Discrimination de matériaux

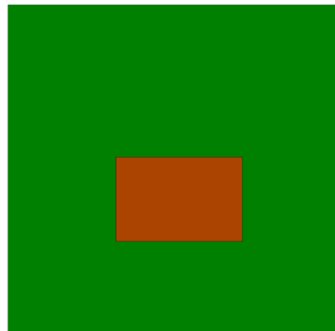
Ici, le soumissionnaire indique, pour chaque vue proposée, jusqu'à quelle épaisseur de l'acier, de l'aluminium et du Perspex, 1kg de sucre demeurent visibles.

Exemple de test

Pour l'acier,



l'aluminium



et le Perspex



Pénétration :

Ici, pour chaque vue proposée (dans le cas d'une double view), au moins un fil de cuivre non isolé doit demeurer visible après un bloc d'aluminium d'au moins 7,9mm d'épaisseur.

Si ce que le soumissionnaire propose dans son offre est meilleur, il doit le prouver à l'aide d'un test équivalent. Plus l'aluminium est épais, plus le test est meilleur.

Niet geïsoleerde koperdraad van 0,5mm

